

RÉGIME DE RÉINVESTISSEMENT
DE DIVIDENDES ET
D'ACHAT D' ACTIONS

NOTICE
D'OFFRE

1^{er} janvier 2008



Les actionnaires devraient lire attentivement la notice d'offre en entier avant de prendre une décision relativement au régime de réinvestissement de dividendes et d'achat d'actions décrit aux présentes.

**RÉGIME DE RÉINVESTISSEMENT DE DIVIDENDES
ET D'ACHAT D' ACTIONS — NOTICE D'OFFRE**

LA SOCIÉTÉ.....	1
RÉGIME DE RÉINVESTISSEMENT DE DIVIDENDES ET D'ACHAT D' ACTIONS	1
Prix.....	1
Avantages pour les participants	2
Participation	2
Mode d'achat.....	3
Versements en espèces facultatifs	3
Frais	3
Législation fédérale sur l'antiterrorisme et le recyclage de l'argent	3
Relevés de compte	4
Certificats d'actions.....	4
Fin de la participation.....	4
Aliénation d'actions détenues sous forme de certificat.....	5
Offres de droits	5
Dividendes-actions et divisions d'actions.....	5
Droits de vote afférents aux actions	5
Responsabilités de la société et du fiduciaire.....	5
Modification, interruption ou dissolution du régime.....	6
Avis.....	6
Incidences fiscales	6
Généralités.....	8
Date d'entrée en vigueur du régime	8
RÉCEPTION ET EMPLOI DU PRODUIT	8

QUESTIONS

Veillez adresser toute question relative au régime à :
Compagnie Trust CIBC Mellon,
P.O. Box 7010, Adelaide Street Postal Station, Toronto (Ontario) M5C 2W9
Téléphone : 416-643-5500 ou sans frais 1-800-387-0825.

RÉGIME DE RÉINVESTISSEMENT DE DIVIDENDES ET D'ACHAT D' ACTIONS

LA SOCIÉTÉ

Enbridge Inc. (la « société ») est une société prorogée en vertu de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions* et œuvre, par l'intermédiaire de ses filiales, dans les services de transport par pipeline et de distribution de gaz. Le siège social de la société est situé au 3000, 425 – 1st Street S.W., Calgary (Alberta) T2P 3L8.

RÉGIME DE RÉINVESTISSEMENT DE DIVIDENDES ET D'ACHAT D' ACTIONS

Le régime de réinvestissement de dividendes et d'achat d'actions (le « régime ») permet aux porteurs inscrits d'actions ordinaires de la société (les « actions ordinaires ») d'acheter des actions ordinaires supplémentaires en réinvestissant la totalité des dividendes en espèces versés sur les actions ordinaires et en effectuant des versements en espèces facultatifs jusqu'à concurrence de 5 000 \$ CA par trimestre, dans les deux cas sans frais de courtage ni autres frais d'opération. Les actions ordinaires distribuées aux termes du régime seront, au gré de la société, nouvellement émises ou achetées sur le marché libre d'une Bourse. La déclaration de dividendes aux porteurs d'actions ordinaires est au gré des administrateurs de la société. Les dates de versement de dividendes pour les actions ordinaires de la société sont généralement les 1^{er} mars, 1^{er} juin, 1^{er} septembre et 1^{er} décembre de chaque année.

Prix

Le prix des actions ordinaires achetées pour le compte d'un porteur inscrit d'actions ordinaires qui participe au régime (un « participant »), en tenant compte des dividendes réinvestis, correspondra à 98 % de la moyenne pondérée des cours des actions ordinaires à la Bourse de Toronto au cours des cinq jours de Bourse précédant une date de versement de dividendes. Les administrateurs peuvent, à leur gré et en tout temps, à compter du moment de la déclaration du prochain versement de dividendes, décider de modifier le régime en modifiant ou en éliminant l'escompte applicable à ce moment-là.

Les versements en espèces facultatifs jusqu'à concurrence de 5 000 \$ CA par trimestre seront utilisés pour l'achat d'actions ordinaires aux termes du régime à un prix égal à la moyenne pondérée des cours des actions ordinaires à la Bourse de Toronto au cours des cinq jours de Bourse précédant une date de versement de dividendes.

Dans la présente notice, l'expression « jour de Bourse » désigne un jour où au moins 500 actions ordinaires ont été négociées.

Avantages pour les participants

Voici certains des avantages pour les participants au régime :

1. Il n'y a aucuns frais de courtage ou de service pour les actions ordinaires achetées aux termes du régime et tous les frais d'administration du régime seront payés par la société.
2. Le réinvestissement intégral des dividendes est réalisé étant donné que le régime permet que des fractions d'action ordinaire et des dividendes à l'égard de ces fractions soient crédités au compte du participant.
3. Toutes les actions ordinaires achetées aux termes du régime seront détenues pour le compte du participant par Compagnie Trust CIBC Mellon (le « fiduciaire ») en qualité de fiduciaire pour le compte du participant. Le fiduciaire fournira au participant un relevé après chaque date de versement de dividendes.
4. Le participant peut mettre fin à sa participation au régime à tout moment (mais pas plus d'une fois par année) sous réserve du respect des exigences d'avis et de règlement prévues au régime.

Participation

Si vos actions ordinaires sont immatriculées à votre nom :

Sous réserve des dispositions décrites ci-après, le porteur inscrit d'actions ordinaires peut participer au régime à l'égard de toutes les actions ordinaires immatriculées à son nom à tout moment en remplissant le formulaire d'adhésion ci-joint et en le faisant parvenir au fiduciaire.

Si vos actions ordinaires ne sont pas immatriculées à votre nom :

Le propriétaire véritable d'actions ordinaires qui ne sont pas immatriculées à son nom ne peut participer au régime qu'après avoir fait transférer ces actions à son nom ou à un compte enregistré distinct. Le propriétaire véritable dont les actions sont détenues dans un compte enregistré distinct, tel un compte numérique auprès d'une banque, d'une société de fiducie ou d'un courtier, peut demander que cette entité, sous réserve de toute restriction qu'elle peut imposer, fasse adhérer ce compte au régime à l'égard de ces actions.

Participation

Dès que l'actionnaire a adhéré au régime, la participation se poursuit indéfiniment à moins qu'il n'y soit mis fin conformément aux modalités du régime. (Voir « Fin de la participation » ci-dessous.)

Conformément aux modalités du régime, les porteurs inscrits d'actions ordinaires peuvent enjoindre au fiduciaire de réinvestir les dividendes en espèces versés sur toutes les actions ordinaires immatriculées à un nom donné ou d'une certaine manière et d'affecter des versements en espèces facultatifs, jusqu'à concurrence de 5 000 \$ CA par trimestre, à l'achat de nouvelles actions ordinaires.

Le porteur inscrit d'actions ordinaires deviendra un participant au régime à compter de la première date de référence à l'égard des dividendes après que le fiduciaire aura reçu un formulaire d'adhésion dûment rempli, à la condition que le formulaire d'adhésion soit reçu au moins cinq jours ouvrables avant cette date de référence à l'égard des dividendes. Si le fiduciaire reçoit un formulaire d'adhésion moins de cinq jours ouvrables avant une date de référence à l'égard des dividendes en particulier, ce dividende sera versé à l'actionnaire de la manière habituelle et la participation au régime commencera au prochain dividende. Les dates de référence à l'égard des dividendes pour les actions ordinaires sont habituellement le 15^e jour des mois de février, de mai, d'août et de novembre de chaque année. L'avis de la date de référence et de la date de versement de tout dividende est publié dans la presse financière au moins sept jours avant la date de référence.

Le participant devrait noter que les actions ordinaires de la société acquises hors du régime qui ne sont pas immatriculées exactement au même nom ou de la même manière que les actions ordinaires inscrites au régime ne seront pas inscrites automatiquement au régime. Le participant qui achète des actions ordinaires additionnelles en dehors du régime est prié de communiquer avec le fiduciaire pour s'assurer que toutes les actions ordinaires dont il est propriétaire sont inscrites au régime.

Mode d'achat

Les dividendes en espèces payables sur des actions ordinaires immatriculées au nom d'un participant au régime, déduction faite de toute retenue d'impôt applicable, seront versés au fiduciaire et seront affectés automatiquement par le fiduciaire à chaque date de versement de dividendes à l'achat d'actions ordinaires pour ce participant.

Le compte d'un participant sera crédité du nombre d'actions ordinaires de la société, y compris les fractions calculées à la troisième décimale, correspondant aux dividendes réinvestis pour ce participant divisés par le prix d'achat applicable. Le réinvestissement intégral des dividendes aux termes du régime est possible étant donné que les fractions d'actions ordinaires ainsi que les actions ordinaires entières sont créditées au compte d'un participant. L'arrondissement de toute participation fractionnaire est déterminé par le fiduciaire en utilisant les méthodes qu'il juge appropriées dans les circonstances.

Versements en espèces facultatifs

Tout versement en espèces facultatif que reçoit le fiduciaire du participant au moins cinq jours ouvrables avant la date de versement de dividendes sera affecté par le fiduciaire à l'achat d'actions ordinaires de la manière décrite à la rubrique « Mode d'achat ». Les dividendes en espèces versés sur les nouvelles actions ordinaires achetées au moyen des versements en espèces facultatifs seront automatiquement réinvestis dans des actions ordinaires supplémentaires de la manière décrite à la rubrique « Mode d'achat ».

Le participant a la possibilité d'effectuer des versements en espèces chaque trimestre, sans minimum, mais sous réserve d'un maximum de 5 000 \$ CA par trimestre. Afin d'effectuer un versement en espèces facultatif initial, le participant doit i) remplir un formulaire d'achat en espèces facultatif; ii) joindre un chèque personnel libellé au nom de Compagnie Trust CIBC Mellon; iii) remplir et signer un formulaire de déclaration du participant de CIBC Mellon; et iv) faire parvenir ces trois éléments au fiduciaire. (Voir « Législation fédérale sur l'antiterrorisme et le recyclage de l'argent » ci-dessous.) Si le participant n'a pas déjà fait parvenir un formulaire d'adhésion dûment rempli au fiduciaire, ce dernier doit le faire et lui envoyer également les éléments i) à iii) mentionnés ci-dessus. Afin d'effectuer les versements en espèces facultatifs ultérieurs, le participant doit faire parvenir les versements ultérieurs au fiduciaire par chèque personnel, chèque certifié, traite bancaire ou autre moyen jugé acceptable par le fiduciaire. Il n'y a aucune obligation d'effectuer les versements en tranches égales ni d'effectuer un versement en espèces facultatif chaque trimestre.

Les versements en espèces facultatifs reçus par le fiduciaire moins de cinq jours ouvrables avant une date de versement de dividendes seront détenus par le fiduciaire jusqu'à la prochaine date de versement de dividendes. Aucun intérêt ne sera versé par la société ni par le fiduciaire sur les fonds reçus avant une date de versement de dividendes. Tout intérêt gagné sur ces fonds sera affecté par la société au paiement des frais du régime.

Frais

Il n'y a aucuns frais de courtage payables par le participant à l'égard des actions ordinaires achetées aux termes du régime. Les actions ordinaires achetées pour le compte d'un participant sont soit achetées directement du capital-actions de la société, auquel cas il n'y a aucuns frais de courtage, soit achetées sur le marché libre d'une Bourse, auquel cas tous les frais de courtage sont payés par la société. Le participant sera responsable des frais de courtage payables à la disposition d'actions ordinaires entières effectuée par le fiduciaire si la société met fin à la participation d'un participant au régime comme il est décrit à la rubrique « Fin de la participation ». La société paie tous les frais d'administration du régime.

Législation fédérale sur l'antiterrorisme et le recyclage de l'argent

La législation fédérale sur l'antiterrorisme et le recyclage de l'argent exige que les participants qui souhaitent effectuer des versements en espèces facultatifs fournissent certains renseignements personnels. Pour qu'un versement en espèces facultatif puisse être effectué, les participants doivent d'abord remplir un formulaire de déclaration du participant de CIBC Mellon, fournir un chèque personnel et faire parvenir ces éléments au fiduciaire accompagnés d'un formulaire d'achat en espèces facultatif dûment rempli. Les formulaires d'achat en espèces facultatif auxquels sont joints des paiements en espèces facultatifs ne seront pas traités s'ils ne sont pas accompagnés d'un formulaire de déclaration du participant de CIBC Mellon dûment rempli et signé et d'un chèque personnel.

Relevés de compte

Le fiduciaire tiendra un compte pour chaque participant au régime. Un relevé sera posté par le fiduciaire à chaque participant environ deux semaines après chaque date de versement de dividendes. Ce relevé indiquera le montant du dividende en espèces versé sur les actions ordinaires du participant, le montant de la retenue d'impôt applicable, le montant de tout versement en espèces facultatif effectué par le participant, le nombre d'actions ordinaires achetées par l'entremise du régime avec ce dividende et ce versement en espèces facultatif, le prix d'achat par action ordinaire et le nombre total à jour des actions ordinaires détenues par le fiduciaire dans le compte du participant. Ces relevés constituent le dossier permanent du coût des achats du participant et devraient être conservés à des fins fiscales. De plus, chaque participant recevra chaque année les renseignements pertinents pour la déclaration des dividendes à des fins fiscales.

Certificats d'actions

De façon générale, les actions ordinaires achetées par l'entremise du régime seront détenues au nom du fiduciaire pour un participant et indiquées dans le relevé de compte du participant. Ce service constitue une protection contre la perte, le vol ou la destruction de certificats d'actions. Toutefois, un participant qui a besoin d'un certificat d'actions mais qui ne souhaite pas mettre fin à sa participation au régime peut obtenir un certificat pour tout nombre d'actions ordinaires entières détenues dans son compte en faisant une demande écrite au fiduciaire. Aucun certificat ne sera délivré pour une fraction d'action.

Le compte du participant au régime est tenu au nom auquel les certificats étaient immatriculés auprès de la société au moment de l'adhésion du participant au régime. Par conséquent, les certificats pour les actions ordinaires entières retirées du compte d'un participant par le fiduciaire seront immatriculés exactement de la même manière au moment de leur délivrance.

Le participant ne peut mettre en gage, vendre ou autrement aliéner les actions détenues par le fiduciaire dans le compte du participant. Le participant qui désire le faire doit demander qu'un certificat pour le nombre requis d'actions ordinaires soit délivré avant qu'une telle mesure ne puisse être prise. Les certificats seront généralement délivrés au participant dans les trois semaines suivant la réception par le fiduciaire d'une demande écrite du participant à cet effet et sans frais. Les actions ordinaires attestées par les certificats nouvellement émis continueront d'être admissibles au régime pendant qu'elles sont la propriété du participant et qu'elles sont inscrites à un compte du régime au nom du participant.

Fin de la participation

Le participant peut mettre fin à sa participation au régime à tout moment (mais pas plus d'une fois par année) en donnant au fiduciaire un avis écrit signé par le porteur inscrit ou son mandataire. Si un tel avis n'est pas signé par le porteur inscrit, une preuve suffisante qu'un mandataire est autorisé à agir pour le compte du porteur inscrit doit être fournie. De façon générale, une telle demande sera traitée dans les trois semaines de sa réception par le fiduciaire ou, si la demande est reçue moins de cinq jours ouvrables avant une date de référence à l'égard d'un dividende, dans les trois semaines après la prochaine date de versement de dividendes.

Lorsque le participant met fin à sa participation au régime, le participant recevra du fiduciaire un certificat attestant les actions ordinaires entières détenues dans le compte du participant et un versement en espèces pour toute fraction d'action ordinaire. Le versement en espèces pour toute fraction d'action ordinaire sera établi selon la moyenne pondérée des cours des actions ordinaires, calculée pour le dernier dividende versé de la manière décrite à la rubrique « Prix » et appliquée à toute fraction d'action ordinaire dans le compte du participant.

La participation au régime prend fin dès réception par le fiduciaire d'une preuve appropriée du décès du participant. Dans un tel cas, un certificat attestant les actions ordinaires entières dans le compte du participant sera délivré au nom du participant décédé, accompagné d'un versement en espèces pour toute fraction d'action ordinaire dans le compte, ce versement étant établi selon la moyenne pondérée des cours des actions ordinaires, calculée pour le dernier dividende versé de la manière décrite à la rubrique « Prix » et appliquée à toute fraction d'action ordinaire dans le compte du participant. Les demandes de délivrance d'un certificat pour des actions ordinaires entières au nom d'une succession et d'un versement en espèces pour toute fraction d'action ordinaire pour le compte d'une succession doivent être accompagnées des documents pertinents qui peuvent être raisonnablement exigés par le fiduciaire et la société.

Après la fin de la participation au régime, tous les dividendes seront versés à l'actionnaire en espèces.

La société se réserve le droit de mettre fin à la participation au régime d'un participant si ce dernier détient moins de cinq actions ordinaires dans son compte et ne détient aucune autre action ordinaire. Dès que la société met fin à la participation d'un participant aux termes de la présente disposition, le fiduciaire vendra les actions ordinaires entières détenues dans le compte du participant et versera au participant le produit de cette vente, déduction faite des frais de courtage, ainsi qu'un versement en espèces pour toute fraction d'action ordinaire détenue dans le compte, ce versement étant établi selon la moyenne pondérée des cours des actions ordinaires, calculé pour le dernier dividende versé de la manière décrite à la rubrique « Prix » et appliquée à toute fraction d'action ordinaire dans le compte du participant.

Aliénation d'actions détenues sous forme de certificat

Si le participant vend ou transfère la totalité des actions ordinaires détenues sous forme de certificat qui sont inscrites au régime mais ne vend pas les actions ordinaires qui sont détenues pour cette personne par le fiduciaire, la participation au régime se poursuivra à l'égard de ces dernières actions sous réserve de la cessation de la participation tel qu'il est décrit aux rubriques « Fin de la participation » et « Modification, interruption ou dissolution du régime ».

Offres de droits

Si la société offre aux porteurs inscrits d'actions ordinaires des droits de souscrire des actions ordinaires ou d'autres titres additionnels, des certificats de droits seront envoyés au participant au régime proportionnellement au nombre d'actions ordinaires entières dont ce dernier est propriétaire, y compris les actions ordinaires que le fiduciaire détient pour son compte. Ces droits ne seront pas offerts à l'égard de toute fraction d'action ordinaire détenue pour un participant.

Dividendes-actions et divisions d'actions

Tout dividende-actions que la société versera à l'avenir sera crédité au compte d'un participant en fonction des actions ordinaires entières et des fractions d'action ordinaire que le fiduciaire détient pour le compte d'un participant. La date d'acquisition de ces actions ordinaires sera la date de versement de dividendes à laquelle un dividende-actions est versé et ces actions ordinaires seront admissibles au réinvestissement des dividendes futurs de la même manière que les autres actions ordinaires détenues dans le compte du participant.

Les actions ordinaires découlant d'une division d'actions seront aussi créditées au compte du participant en fonction des actions ordinaires entières et des fractions d'action ordinaire que le fiduciaire détient pour le participant.

Les certificats d'actions ordinaires découlant d'un dividende-actions ou d'une division d'actions l'égard des actions ordinaires détenues sous forme de certificat par un participant seront postés directement au participant.

Droits de vote afférents aux actions

Les droits de vote afférents aux actions ordinaires entières détenues par le fiduciaire dans le compte d'un participant seront exercés de la même manière que pour les actions ordinaires détenues par un actionnaire sous forme de certificat, soit par procuration ou par le participant en personne. Les fractions d'action ne comportent aucun droit de vote.

Responsabilités de la société et du fiduciaire

Ni la société ni le fiduciaire ne seront responsables de tout acte fait de bonne foi ou de toute omission de bonne foi ni n'auront de devoirs, de responsabilités ou d'obligations quelconques, sauf tel qu'il est expressément établi aux termes du régime ou tel qu'il est exigé par la loi. En particulier, la société et le fiduciaire doivent respecter toutes les lois applicables imposant l'obligation de permettre à toute partie dûment autorisée d'avoir accès aux dossiers relatifs au régime, de les consulter ou d'en faire des copies.

Les participants devraient être conscients que ni la société ni le fiduciaire ne peuvent garantir la réalisation de tout gain ni offrir une protection contre toute perte sur les actions ordinaires achetées aux termes du régime.

Modification, interruption ou dissolution du régime

La société se réserve le droit de modifier le régime, de l'interrompre ou d'y mettre fin en tout temps, mais une telle mesure ne peut avoir d'effet rétroactif qui porterait atteinte aux intérêts des participants. Les participants recevront un avis écrit de toute modification importante et de toute interruption ou dissolution du régime.

Si le régime est dissous par la société, les participants recevront un certificat attestant les actions ordinaires entières détenues dans leur compte et un versement en espèces à l'égard de toute fraction d'action ordinaire, ce versement étant établi selon la moyenne pondérée des cours des actions ordinaires, calculée pour le dernier dividende versé de la manière décrite à la rubrique « Prix » et appliquée à toute fraction d'action ordinaire dans le compte du participant.

Avis

Tous les avis qui doivent être donnés à un participant au régime doivent être postés à ce dernier à la plus récente adresse qui figure dans les registres de la société.

Toutes les communications au fiduciaire et les demandes de formulaires ou de renseignements à l'égard du régime devraient être adressées comme suit :

Compagnie Trust CIBC Mellon
P.O. Box 7010, Adelaide Street Postal Station
Toronto (Ontario) M5C 2W9

Téléphone : 416-643-5500 ou sans frais 1-800-387-0825

Incidences fiscales

Le texte qui suit est un résumé des principales incidences fiscales fédérales canadiennes et américaines et n'est que de portée générale, il ne tient pas compte de toutes les incidences fiscales possibles et ne constitue pas un conseil juridique ou fiscal pour tout porteur d'actions ordinaires. Les actionnaires sont priés de consulter un conseiller en fiscalité relativement aux incidences de la participation au régime. Le présent résumé suppose que les actions ordinaires sont détenues par un participant à titre d'immobilisations.

Participants canadiens

Le texte qui suit présente une description générale des principales incidences fiscales fédérales canadiennes applicables à un participant qui est résident du Canada. Le présent résumé est fondé sur les dispositions de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) (la « LIR ») en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2008 et toutes les propositions visant à modifier la LIR annoncées publiquement par le ministre des Finances (Canada) ou pour le compte de celui-ci avant cette date. Le présent résumé ne tient pas compte ni n'anticipe les changements apportés aux lois ou aux pratiques administratives qui se produisent après le 1^{er} janvier 2008.

Tous les dividendes en espèces réinvestis pour le compte d'un participant seront assujettis au traitement fiscal normalement accordé aux dividendes imposables reçus par le participant directement de la société. Par exemple, dans le cas d'un participant qui est un particulier, les dividendes seront assujettis aux règles de majoration et de crédit d'impôt ou, dans le cas d'un participant qui est une société privée ou une autre société d'un certain type, un impôt remboursable s'appliquera au montant du dividende. D'autres impôts pourraient s'appliquer selon la situation du participant. Le fait que les dividendes sont réinvestis aux termes du régime ne modifie pas l'assujettissement à l'impôt de ces dividendes pour le participant ni le statut de « dividende admissible » de tout dividende en vertu de la LIR.

Le participant ne réalisera aucun revenu imposable à la réception d'un certificat attestant des actions ordinaires entières inscrites à son compte, que ce soit sur demande d'un tel certificat par le participant, lorsque la participation du participant au régime prend fin ou à la dissolution du régime par la société. Toutefois, le participant qui détient des actions ordinaires en tant qu'immobilisations peut réaliser un gain en capital ou subir une perte en capital à la vente ou à l'échange d'actions ordinaires entières et de fractions d'action ordinaire acquises par l'entremise du régime. Aux fins de l'établissement du montant de tout gain en capital ou de toute perte en capital pouvant découler de l'aliénation d'actions ordinaires, le prix de base rajusté des actions ordinaires d'un participant correspond

au coût moyen de toutes ces actions ordinaires qui appartiennent à un participant ou qui ont été acquises par celui-ci après 1971, soit au moyen d'un réinvestissement de dividendes ou autrement en dehors du régime. Le coût d'une action ordinaire crédité au compte d'un participant aux termes du régime sera égal au prix de cette action ordinaire, calculé tel qu'il est décrit à la rubrique « Prix ».

Aux fins du calcul de l'impôt minimum de remplacement d'un particulier, 80 % des gains en capital et le montant intégral des dividendes reçus (à l'exception de la majoration) sont inclus dans le revenu imposable modifié, tel que défini dans la LIR, d'un participant.

Participants américains

Le texte qui suit présente certaines incidences fiscales fédérales canadiennes et américaines de la participation au régime pour un citoyen ou un résident des États-Unis, y compris une société constituée en vertu des lois de l'un ou l'autre de leurs États ou du district de Columbia (un « participant américain ») d'après les lois et règlements canadiens et américains applicables en vigueur le 1^{er} janvier 2008, et d'après la Convention entre le Canada et les États-Unis concernant les impôts sur le revenu et sur le capital (la « convention »). Ces lois sont susceptibles d'être modifiées, et de l'être de façon rétroactive. Le présent exposé n'est que de portée générale et ne traite pas des incidences applicables à certaines catégories particulières de contribuables telles que les courtiers en valeurs, les personnes assujetties à l'impôt minimum de remplacement ou les institutions exonérées d'impôt. En outre, un participant américain peut avoir à payer un impôt sur le revenu d'État et local aux États-Unis en sus de l'impôt sur le revenu fédéral.

Un « participant américain admissible » est un participant américain qui :

- est un résident des États-Unis aux fins de la convention;
- n'a pas d'établissement stable ou d'installation fixe au Canada auquel les actions sont attribuables et par l'intermédiaire duquel le participant américain exerce ou a exercé ses activités (ou, dans le cas d'un particulier, exerce ou a exercé des activités personnelles indépendantes); et
- est autrement admissible à des avantages aux termes de la convention à l'égard du revenu tiré de la participation au régime.

Les participants américains devraient consulter leur propre conseiller en fiscalité à l'égard des conséquences fiscales fédérales, étatiques et locales américaines et canadiennes ainsi que des autres incidences fiscales liées à la participation au régime dans leur situation particulière. En particulier, les participants devraient confirmer leur statut à titre de participant américain admissible auprès de leurs conseillers et devraient discuter avec eux des conséquences possibles liées au fait de ne pas être admissible à titre de participant américain admissible.

Le présent texte traite uniquement de l'impôt sur le revenu fédéral aux États-Unis et de l'impôt sur le revenu fédéral au Canada.

Les dividendes versés sur les actions ordinaires de la société à des participants américains admissibles et désignés à des fins de réinvestissement aux termes du régime seront généralement réduits de la retenue d'impôt canadien avant d'être réinvestis. En vertu de la LIR, le taux de retenue d'impôt sur les dividendes est de 25 %. Toutefois, aux termes de la convention, le taux de la retenue d'impôt canadien applicable à un participant américain admissible ne sera généralement pas supérieur à 15 % du montant des dividendes brut.

Aux fins de l'impôt sur le revenu fédéral des États-Unis, les participants américains doivent inclure dans leur revenu les dividendes qui sont réinvestis et versés sous forme d'actions ordinaires. Le montant à inclure dans le revenu attribuable aux dividendes réinvestis dans le régime est l'équivalent en dollars américains de la somme de la juste valeur marchande à la date du versement des actions ordinaires achetées grâce au réinvestissement de dividendes et du montant de la retenue d'impôt canadien. Ce montant comprendra tout escompte, ainsi que tout impôt canadien retenu ou payé, s'il en est, au titre de tout escompte pouvant être offert par l'intermédiaire du régime. Si la société choisit d'acheter des actions sur le marché libre pour le compte d'un participant américain, la tranche des frais de courtage versée par la société qui est attribuable à l'achat des actions du participant sera considérée comme un dividende imposable pour le participant. Cependant, ce montant de dividendes augmentera l'assiette fiscale des actions du participant.

Si vous êtes un participant américain qui est un particulier, les dividendes qui sont réinvestis et versés sous forme d'actions ordinaires par l'entremise du régime au cours des années d'imposition commençant avant le 1^{er} janvier 2011 et qui constituent un revenu de dividendes admissible seront imposés à un taux d'imposition maximal de 15 %, sous réserve que vous déteniez les actions sur lesquelles les dividendes ont été versés depuis plus de 60 jours au cours de la période de 121 jours commençant 60 jours avant la date ex-dividende et que vous respectiez les autres exigences en matière de période de détention. Les dividendes versés et réinvestis

par l'intermédiaire du régime pour le compte d'un participant américain qui est un particulier seront généralement considérés comme un revenu de dividendes admissible.

Sous réserve de certaines limites, un participant américain peut généralement choisir soit de créditer le montant de toute retenue d'impôt canadien sur des dividendes à son impôt sur le revenu fédéral des États-Unis à payer, soit de déduire le montant de cette retenue de son revenu brut.

Le prix de base aux fins de l'impôt sur le revenu fédéral d'un participant américain pour chaque action ordinaire ou fraction d'action ordinaire acquise grâce au réinvestissement de dividendes ou en effectuant des versements en espèces facultatifs aux termes du régime sera la juste valeur marchande de cette action ordinaire ou fraction d'action ordinaire à la date de son achat et la période de détention pour chaque action ordinaire ou fraction d'action ordinaire commencera le jour qui suit la date d'achat.

Les participants américains réaliseront un gain imposable ou une perte déductible lorsque des actions ordinaires, y compris des fractions d'action ordinaire, seront vendues ou échangées, que ce soit par suite de la dissolution du régime ou de la fin de la participation du participant au régime ou autrement. Le montant de ce gain ou de cette perte correspondra à la différence entre le montant qu'un participant reçoit pour les actions ordinaires et le prix de base rajusté des actions ordinaires de ce participant. Le gain ou la perte sera un gain ou une perte en capital si les actions ordinaires sont détenues en tant qu'immobilisations et sera un gain ou une perte en capital à long terme si la période de détention de ces actions ordinaires dépasse un an.

Généralités

La société se réserve le droit d'interpréter et de régir le régime comme elle le juge nécessaire ou souhaitable et ses décisions à cet égard sont sans appel.

Toute mention aux présentes d'une date de référence à l'égard d'un dividende ou d'une date de versement de dividendes renvoie à une date relative à un dividende payable sur les actions ordinaires.

À moins que le contexte ne s'y oppose, les mots figurant au singulier comprennent le pluriel et vice versa, les mots figurant au masculin comprennent le féminin et vice versa et les mots relatifs aux personnes visent les personnes physiques, les sociétés de personnes, les associations, les fiducies, les organismes non constitués en sociétés par actions et les sociétés par actions.

Date d'entrée en vigueur du régime

La date d'entrée en vigueur du régime est le 5 mai 1994.

RÉCEPTION ET EMPLOI DU PRODUIT

La société ne recevra des fonds aux termes du régime que si des actions ordinaires de la société sont nouvellement émises plutôt qu'achetées sur le marché libre d'une Bourse. Si des actions ordinaires sont nouvellement émises aux termes du régime, le produit que la société recevra sera ajouté aux fonds généraux de la société et pourra être affecté principalement comme suit :

1. à réduire la dette à court terme et les emprunts bancaires;
2. à fournir du financement pour les programmes de dépenses en immobilisations et d'investissement de la société et de ses diverses filiales; et
3. à rembourser les débetures de la société ou de ses filiales venant à échéance.

Le 1^{er} janvier 2008

ENBRIDGE INC.

Patrick D. Daniel

Patrick D. Daniel
Président et chef de la direction

CARACTÉRISTIQUES DU RÉGIME

- Le régime offre un moyen efficace et à coût réduit d'acquérir des actions ordinaires supplémentaires de la société.
- Les porteurs inscrits d'actions ordinaires de la société peuvent participer.
- Aux termes du régime, les dividendes en espèces versés sur les actions ordinaires sont réinvestis dans des actions ordinaires supplémentaires à escompte par rapport au marché.
- Des actions ordinaires supplémentaires peuvent aussi être acquises par des versements en espèces facultatifs jusqu'à concurrence de 5 000 \$ par trimestre à un prix égal au cours du marché.
- Dans les deux cas, les participants ne paient aucuns frais de courtage ni autres frais liés au régime.
- Le traitement fiscal des actions ordinaires supplémentaires émises aux termes du régime est semblable à celui des dividendes en espèces.



RÉGIME DE RÉINVESTISSEMENT DE DIVIDENDES ET D'ACHAT D' ACTIONS

NOTICE D'OFFRE